

## **TITRE 3**

### **ELEMENTS REPERTORIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME ET DU L.130-1 DU CODE DE L'URBANISME**

## EDIFICES D'INTERET ARCHITECTURAL – L123-1-5 7° du CU

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage identifié et localisé aux documents graphiques en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés.
- En cas de travaux sur une parcelle abritant les constructions repérées pour leur intérêt architectural au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage, les caractéristiques remarquables des édifices doivent être préservées et évitées d'être dénaturées.
- Ces éléments ou ensembles de constructions doivent être préservés. En cas de modification ou d'extension, ils doivent conserver les éléments qui ont prévalu à leur recensement et être en harmonie avec les caractéristiques définies dans les fiches individuelles.
- Les proportions des percements doivent être respectées, ainsi que les types et les matériaux des volets. Les matériaux d'une extension ou d'une annexe doivent s'harmoniser avec l'existant.
- La réalisation de lucarnes en combles, si elles n'existent pas déjà peut être autorisée si elle respecte l'esprit et le rythme de la façade.

Désignation de l'édifice et n° de fiche descriptive associée	Localisation	Références cadastrales
Belle-demeure – n°1	Rue de la Gare	AB 203
Belle-demeure – n°2	Rue de la Gare	AB 167
Usine – n°3	Rue de la Gare	AB 151
Belle-demeure – n°4	Route de Dieppe	AB 431
Belle-demeure – n°5	Rue de Révérend Père Delattre	AB 444
Belle-demeure – n°6	Rue de Révérend Père Delattre	AB 376
Belle-demeure – n°7	Côte du Mont Aux Malades	AC 99
Belle-demeure – n°8	Route de Dieppe	AD 828
Belle-demeure – n°9	Rue Jules Ferry	AD 809
Belle-demeure – n°10	Route de Dieppe	AK 293
Porche – n°11	Route de Dieppe	AI 255
Belle-demeure – n°12	Route de Dieppe	AK 411
Ecole – n°13	Rue Joseph Hue	AK 247
Brasserie-Auberge – n°14	Route de Dieppe	AK 189
Belle-demeure – n°15	Rue Gambetta	AI 374
Belle-demeure – n°16	Rue Alsace-Lorraine	AM 520
Belle-demeure – n°17	Route de Dieppe	AN 183
Belle-demeure – n°18	Route de Dieppe	AN 184-185
Belle-demeure – n°19	Route de Dieppe	AN 656
Belle-demeure – n°20	Route de Dieppe	AN 648
Belle-demeure – n°21	Rue Gambetta	AO 397
Belle-demeure – n°22	Avenue du Général Leclerc	AO 398
Halle du Pont Roulant	Rue Jean Richard	AI 319
Séquence urbaine – n°1	Route de Dieppe	AB 428-215-216-168-167-393-392-165-164-426-319-160-159-267-157-279-280-152-145-144-143

Séquence urbaine – n°2	Rue Joseph Hue	AD 345-357-355-354-353-352-351-350-348-347-346-407-409-410-411-412-413-414-415-416-417-358-359-360-361-362-363-364-477-406-405-404-403-402-400-399-398-585-344-340-336-335-331-330-326-325
Séquence urbaine – n°3	Route de Dieppe	AD 790-793-721-720-253-254-255-256-264-265-269
Séquence urbaine – n°4	Rue de la République	AD 40-617-618-619-620-621-622-623
Séquence urbaine – n°5	Rue René Duboc	AE 187-186-185-184-183-182
Séquence urbaine – n°6	Rue Laveissière	AI 153-154-155-156-160-161-162-164-165-166-167-168-169
Séquence urbaine – n°7	Rue du Petit Aulnay	AH 284-286-288-290-292-294
Séquence urbaine – n°8	Rue Marie-Antoinette	AM 839-841-843-845-847-849-851-853-855-857-859-861
Séquence urbaine – n°9	Rue de la République	AE 210-211-212-213
Séquence urbaine – n°10	Rue Georges Hébert	AO 377-7-8-9-10-11-12-13-14-26-27-28-29-35
Séquence urbaine – n°11	Rue Georges Hébert	AO 69-70-71-72-73-74-75
Séquence urbaine – n°12	Rue Georges Hébert	AO 131-272-271-270-269-268-267-135-136-137-149-150-151-152-153

### **ARBRES PROTEGES – L123-1-5 7° du CU**

La coupe d'un arbre n'est admise que :

- Lorsqu'elle est rendue nécessaire par la réalisation de travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.
- Lorsqu'elle est rendue nécessaire pour des raisons sanitaires (arbre malade) et/ou de sécurité (arbre instable). Dans ce cas, l'arbre doit être remplacé, au même endroit ou à proximité, par un autre arbre.

Sauf raisons sanitaires et/ou de sécurité dûment justifiées, et à condition d'être remplacés par des arbres de même espèce ou de même qualité paysagère, ne peuvent pas faire l'objet d'une coupe les arbres protégés représentés sur le document graphique.

Dans ce cas, sont interdits les travaux immobiliers conduisant à réduire le sol en pleine terre à moins de 3,50 mètres de rayon autour de chaque arbre. Dans ce rayon, la réalisation de voies internes est cependant admise lorsqu'aucun autre tracé n'est possible et à condition que le sol demeure perméable.

<b>Désignation de l'élément paysager</b>	<b>Localisation</b>
Arbre isolé - espèce	Rue Jules Ferry – Propriété V&M France
Arbres isolés – espèces (peupliers,...)	Rue Georges Hébert – Résidence les Peupliers
Arbres isolés - espèces	Rue Robert Gallard – Stade Laudou
Arbre isolé - espèce	124 Route de Dieppe

Arbre isolé - espèce	12 avenue Carnot – Propriété Lanef
Arbre isolé - espèce	Cimetière
Arbre isolé - espèce	Rue de Bargtheide
Arbre isolé - espèce	Rue de la Gare – Propriété KSB
Arbres isolés - espèces	560 Route de Dieppe
Arbre isolé - espèce	Rue Joseph Hue (propriété Logirep)
Arbre isolé - espèce	114 Rue Joseph Hue (propriété Adoma)

---

### **ESPACES BOISES CLASSES – L130-1 du CU**

---

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme définit le régime réglementaire applicable aux espaces boisés classés <EBC>.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.